

POLITIQUE GÉNÉRALE DE RÉPARTITION DES SOMMES DUES AUX AYANTS DROIT (ARTICLE XI. 248/4 § 3, 1° DU CDE)

Perceptions collectives

Gestion collective et accords-cadres.

La SAJ répartit les droits d'auteur qu'elle reçoit conformément aux dispositions du Code de Droit économique (CDE) et aux règlements de répartition qui ont été soumis à une vérification par le Service de Contrôle du SPF Économie.

Elle s'efforce à cet égard d'assurer une répartition aussi équitable que possible, qui corresponde autant que faire se peut à l'utilisation qui est faite des œuvres des actionnaires.

Dans ce contexte, elle tient compte de la spécificité des œuvres de ses actionnaires.

Elle veille en permanence à ce que les frais restent appropriés, raisonnables et proportionnés à ses efforts et services, comme décrit à l'art. XI. 256 du CDE.

Sont déduits des perceptions les frais de gestion qui :

- soit s'élèvent à un pourcentage fixe, déterminé dans le règlement de répartition ;
- soit sont calculés sur base des frais de fonctionnement annuels tels que décrits dans les règlements de répartition concernés.

Après une décision de son organe de gestion et après approbation de son assemblée générale, la SAJ peut décider d'affecter une partie des perceptions à des fins sociales, culturelles et éducatives comme décrit à l'art. XI. 258 du CDE.

Après déduction des frais de gestion (et des éventuelles sommes visées à l'art. XI.258 CDE), la réserve est constituée. Celle-ci est destinée à corriger les erreurs, à traiter les déclarations tardives ou à rémunérer rétroactivement les nouveaux membres.

Après déduction de cette réserve, les droits d'auteur sont répartis entre les actionnaires concernés conformément au règlement de répartition applicable et sur la base des déclarations annuelles des actionnaires.

Avant de verser les droits d'auteur, la SAJ prélève encore le précompte mobilier chez les actionnaires / personnes physiques et le transmet au fisc.

Perception individuelle

Utilisation individuelle d'une œuvre d'un actionnaire

Le tarif de la SAJ s'applique en cas d'utilisation par un tiers d'œuvres d'un actionnaire de la SAJ ou lors du constat d'une infraction commise en matière de droit d'auteur.

Les frais de gestion sont déduits de la rémunération reçue comme décrit dans le règlement interne de la SAJ.

Dans le cas d'un actionnaire/personne physique, le précompte mobilier est déduit.